

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la
présente convention par délibération du Bureau de la Métropole
en date du.....

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **LA CIOTAT ENTREPRENDRE**
15 Avenue de la Plaine Brunette
Zone Athélia II
13704 LA CIOTAT

représentée par Son Président, Monsieur
Sa Présidente, Madame

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de de Droit commun - Demande de subvention - Développement économique, de l'Emploi et de la Mobilité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

La Zone d'Activités Athélia de La Ciotat a été créée en 1987, simultanément à celles d'Aubagne et de Gémenos, à l'initiative du Ministère de l'Industrie. L'objectif était de faire face à un contexte économique très difficile (fermeture des Chantiers Navals de La Ciotat et de La Seyne sur Mer). La zone d'activités s'étendant sur près de 110 ha regroupe aujourd'hui 300 entreprises de toutes tailles et plus de 4 000 salariés. La Métropole Aix-Marseille-Provence vient d'achever l'aménagement de l'ultime tranche de 24 ha, Athélia V, dont la commercialisation est en cours ; l'objectif étant d'accueillir 1 500 emplois supplémentaires à terme.

La Ciotat Entreprendre, (ex Athelia Entreprendre), association loi 1901 créée en 2002, est devenue un acteur économique incontournable de La Ciotat et du bassin de l'Est métropolitain. C'est un partenaire de référence en matière de développement économique aux côtés des collectivités territoriales.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Faciliter le développement des entreprises adhérentes en renforçant les réseaux existants sur son territoire économique. Par l'organisation d'évènement reconnus, l'association favorise les échanges interentreprises.
- Promouvoir des mobilités alternatives : Plusieurs actions telles que des enquêtes de mobilité ainsi qu'une analyse du risque routier sont réalisées régulièrement pour alimenter le Plan de Mobilité Employeurs Communs des entreprises de plus de 100 salariés, partenaires de la commission Mobilité, est réalisé par l'association. Ce plan s'inscrit dans une démarche de développement durable et permet à ces entreprises d'initier des actions de mobilité pour ses salariés.

En 2024, les actions clés du Plan Mobilité objet de la subvention seront :

- Inclure les entreprise de 50 à 100 salariés dans la commission
 - Définir les nouveaux besoins avec ces entreprises
 - Travailler sur le déploiement du site de covoiturage auprès des chantiers navals
 - Mettre en place une réflexion sur une desserte TC pour les chantiers navals depuis les arrivées TC des lignes extra-urbaines (train + bus) à l'image du BUS Pro d'Athélia.
 - S'inspirer de l'action "mise à disposition de vélo" réalisée par MB92 afin d'étudier un déploiement possible
-
- Poursuivre les démarches "Environnement et Énergie" ayant permis d'obtenir des certifications de la zone d'activités : ISO 14 001 et 50 001 ainsi que le label " Parc+".
 - Poursuivre la démarche d'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT) en pilotant le projet "PHOENIX 2.0", soutenu par la Région et l'ADEME, qui vise à créer des

synergies de flux entre entreprises et diminuer la consommation des ressources à l'échelle de la zone d'activités.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Ciotat Entreprendre s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien financier à La Ciotat Entreprendre pour la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 1 à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

L'annexe 2 à la présente convention précise : Le budget prévisionnel de l'action Ecologie Industrielle Territoriale, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

L'annexe 3 à la présente convention précise : Le budget prévisionnel de l'action relatif à l'action mobilité objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 332 944 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Ecologie Industrielle Territoriale » : 128 472€

Action n°2 : « Mobilité » : 69 323€

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000€, répartis comme suit :

Action 1 : 10 000€ soit 7% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Action 2 : 20 000€ soit 29% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le rapport d'activités de l'action « Ecologie Industrielle Teritoriale (EIT) »**
- **Le rapport d'activités de l'action « Mobilité »**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

Annexe 1/ Budget Prévisionnel global 2024 de la structure « LA CIOTAT ENTREPRENDRE »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	7 420,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	7 320,00 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	100,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats de marchandises		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	119 500,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>ADEME EIT VOLET 2 2022-2025</i>	23 333,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	22 507,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	5 100,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières	14 800,00 €	Région(s): <i>SUD EIT VOLET 2 2022-2025</i>	36 667,00 €
Charges locatives et de copropriété		Département(s): <i>8500€ PACTE OBJECTIF POUR L'EMPLOI</i>	8 500,00 €
Entretien et réparation		Communes	30 000,00 €
Primes d'assurance	2 300,00 €	Organismes sociaux	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	307,00 €	Fonds européens	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	121 895,00 €	L'agence de services et de paiement	
Personnel extérieur	13 877,00 €	Autres établissements publics: <i>DREETS</i>	21 000,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	79 245,00 €	Aides privées	
Publicité, information et publications	13 117,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	4 300,00 €	SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	40 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	5 151,00 €	Métropole Aix Marseille Provence: <i>10000 ECONOMIE</i>	
Frais postaux et de télécommunications	1 708,00 €	<i>10000 ECOLOGIE INDUSTRIELLE TERRITORIALE</i>	40 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	4 497,00 €	<i>20000 MOBILITE DURABLE</i>	
63 - IMPÔTS ET TAXES	800,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	173 434,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		Autres produits de gestion courante	88 434,00 €
Autres impôts et taxes	800,00 €	Dont cotisations	85 000,00 €
64 - CHARGES DE PERSONNEL	174 284,00 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
Rémunération du personnel	120 774,00 €	Produits financiers	
Charges sociales	45 538,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	10,00 €
Autres charges de personnel	7 972,00 €	Produits exceptionnels	10,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Autres charges de gestion courante		Reprises sur amortissements et provisions	
66 - CHARGES FINANCIÈRES		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Charges financières		Transfert de charges	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 220,00 €	87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Charges exceptionnelles	1 220,00 €	Bénévolat	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	4 200,00 €	Prestation en nature	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	4 200,00 €	Dons en nature	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	618,00 €	TOTAL RECETTES	332 944,00 €
Impôts sur les bénéfices	618,00 €		
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	332 944,00 €		

Annexe 2 / Budget prévisionnel action EIT

Demande de subvention
EIT

Association loi 1901
LA CIOTAT ENTREPRENDRE

Métropole Aix Marseille Provence
- Année 2024

2. BUDGET PREVISIONNEL EIT 2024				
(dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, veuillez préciser les dates de début et de fin)				
Association Loi 1901 "LA CIOTAT ENTREPRENDRE"				
Exercice 2024		date de début : 01/01/2024		date de fin : 31/12/2024
Charges (1)	montant HT	Produits (1)	montant HT	% budget global
60 - Achats	2 820	70 - Vente prestations services, marchandises	0	
Achats d'équipés et de prestations de services	0	Prestations de service	0	
Achats non stockés matières et fournitures	0	vente de marchandises	0	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	0	produits d'activités annexes	0	
Fournitures entretien et petit équipement	2 820		0	
61 - Services extérieurs	8 167	71 - Subventions d'exploitation	88 500	67,60%
Taux d'entretien générale		Commune	0	
Locations	816	Departement	0	0,00%
Frais études, réparations	6 267	Métropole RMP	88 500	7,95%
Assurances	1 800	Métropole projet Développement d'is	0	0,00%
Secourisme	267	Métropole projet POA stabilité durable	0	0,00%
		Métropole projet EIT	0,00%	2,28%
62 - Autres services extérieurs	46 433		0	0,00%
Honoraires	29 242	BOUCH CLUB BOUTIQUE BUC2	0	0,00%
Personnel extérieur à l'association	1 367	BOUCH PROJET EIT 22-23	38 687	28,43%
Dépensements, missions	2 000	action projet EIT 22-23	23 233	
Missions	5 130		0	
Frais postaux, télécommunications	1 367		0	
Services bancaires, autres	800		0	
Imprimerie, catalogues, plis adressés	6 717	Débits	10 560	
Transports de biens et transports collectifs de personnel			0	
Autres charges externes : formations, ...			0	
Dotation	300		0	
63 - Impôts et taxes	0		0	
Impôts et taxes sur rémunérations	0		0	
autres impôts et taxes : CFE ET SaClaf	0		0	
64 - Charges de personnel	71 053	75 - Autres produits de gestion courante	47 972	37,84%
rémunération des personnels	47 888	Cotation	22 000	17,20%
charges sociales	23 220	Autres produits participatifs, participations	25 972	20,14%
Autres charges de personnel	9 945		0	
Nouvelle embauche en cours (ajout des subventions)	0	76 - Produits financiers	0	0,00%
65 - autres charges de gestion courante	0	77 - Produits exceptionnels	0	
	0		0	
66 - Charges financières	0	78 - reprises sur amortissements et provisions (fonds déca)	0	
67 - Charges exceptionnelles	0	79 - transfert de charges	0	
68 - Dotations aux amortissements et provisions	0		0	
68740 - Fonds déca	0		0	
69 - Impôts	0		0	
TOTAL CHARGES PREVISIONNELLES	128 472	TOTAL DES PRODUITS	128 472	
86 - emplois des contributions volontaires en nature	27 000	80 - Contributions volontaires en nature	27 000	
Secours en nature	0	Bénévolat	0	
Mise à disposition gratuite biens et matériels	10 000	Prestations en nature	12 000	
Personnel bénévole	17 000	Sans en nature	15 000	
TOTAL DES CHARGES	155 472	TOTAL DES PRODUITS	155 472	
Montant de la subvention demandée	10 000 €	0	0	

1) Remplir uniquement les cases vides obligatoires

2) Indiquer le montant et le pourcentage en rapport au budget global dans les cellules suivantes

Fait le 04/02/2024

Conformément, Le Président(e) Isabelle MORTEL 	Conformément, Le Trésorier(e) Catherine SAINTOS, 
--	--

Bénéf. N° 010000011
N° Siret : 44070440000010
NAP 9122C

117 av. de la Plage Bleue
Aix-la-1 13704 La Ciotat cedex
Tel : 04 42 32 48 30 Fax : 04 42 71 58 18
contact@alciotatentreprendre.fr
www.alciotatentreprendre.fr

Page 1 / 1

Annexe 3 : Budget prévisionnel relatif à l'action « Mobilité »

Demande de subvention
MOBILITE DURABLE

Association loi 1901
LA CIOTAT ENTREPRENDRE

Métropole Aix Marseille Provence
- Année 2024

2. BUDGET PREVISIONNEL MOBILITE DURABLE 2024				
(dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, veuillez préciser les dates de début et de fin)				
Association Loi 1901 "LA CIOTAT ENTREPRENDRE"				
Exercice 2024		date de début : 01/01/2024		date de fin : 31/12/2024
Charges (1)	montant HT	Produits (1)	montant HT	% Budget global
60 - Achats	1 213	78 - Vente produits services, marchandises	0	
Achats d'études et de prestations de services	0	Prestations de service	0	
Achats non stockés matières et fournitures	0	vente de marchandises	0	
Fournitures non stockables (eau, électricité)	75	produit(s) d'activités annexes	0	
Fournitures en livres et petit équipement	1 038		0	
61 - Services extérieurs	5 378	74 - Subventions d'exploitation	20 000	31,62%
Sous-traitance générale	0	Commune	0	
Locations	2 200	Département	0	0,00%
Entretien, réparations	761	Métropole AMP	20 000	31,62%
Assurances	343	Métropole projet Développement des	0	0,00%
Documentation	46	Métropole projet POB Mobilité durable	0	0,00%
Divers	0	Métropole Projet IT	0	0,00%
62 - Autres services extérieurs	18 284		0	0,00%
Honoraires	4 701	REGION CLUB BUSINESS BUD	0	0,00%
Personnel extérieur à l'entre-prise	3 082	REGION PROJET BIT 12-25	0	0,00%
Déplacements, missions	273	AGRIE PROJET BIT 12-25	0	
Réceptions	3 155		0	
Frais postaux, télécommunications	209		0	
Services bancaires, autres	190		0	
Imprimerie, catalogues, prospectus	1 260	Divers	0	
Transports de biens et transports collectifs de personnel	603		0	
Autres charges externes : formation, ...	300		0	
Cotisations	231		0	
63 - Impôts et taxes	330		0	
Impôts et taxes sur opérations	0		0	
autres impôts et taxes : CFE ET SACD	330		0	
64 - Charges de personnel	40 361	75 - Autres produits de gestion courante	40 354	60,36%
émargement des personnels	27 809	Cotisation	28 700	42,94%
Charges sociales	10 544	Autres produits : anniversaires, participations	14 554	21,82%
Autres charges de personnel	1 848		0	
Mouvement régularisé en cours (si obtention des subventions)	0	76 - Produits financiers	0	0,00%
65 - autres charges de gestion courante	0	77 - Produits exceptionnels	0	
	0		0	
	0	78 - Reprise sur amortissements et provisions (fonds délégué)	0	
66 - Charges financières	0	79 - transferts de charges	0	
67 - Charges exceptionnelles	183		0	
68 - Dotations aux amortissements et provision	630		0	
68MB - Fonds délégué	0		0	
69 - Impôts	93		0	
TOTAL CHARGES PREVISIONNELLES	63 254	TOTAL DES PRODUITS	63 254	
80 - Dépense des contributions volontaires en nature	6 000	87 - Contributions volontaires en nature	6 000	
Dépense personnel	0	Bénévolat	0	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	0	Prestations en nature	0	
Personnel bénévole	6 000	Dons en nature	6 000	
TOTAL DES CHARGES	69 323	TOTAL DES PRODUITS	69 323	
Montant de la subvention demandée	20 000 €	0	0	

1) Ne pas indiquer les zéros en euros

2) Indiquer le montant et le pourcentage en rapport au budget

Fait le 28/08/2023

Attesté de sa validité légitime

Certifié conforme, Le Président: Isabelle BOFFI

Certifié conforme, Le Trésorier: Catherine LAMON

Décl. N° 013006611
N° Siret : 4497844800013
NAP 913 E

117 av. de la Plaine Bourrelle
Aix-Marseille 13704 La Ciotat cedex
Tel : 04 43 30 40 30 Fax : 04 43 71 50 18
contact@la-ciotat-entreprendre.fr
www.la-ciotat-entreprendre.fr

Page 1 / 1

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.):

A détailler :

Type de contributions non financières